

Avenant n° 70 du 1^{er} décembre 2022
relatif aux négociations annuelles obligatoires

NOR : ASET2350462M

IDCC : 1671

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNME,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFE-CGC ;

FEP CFTD ;

FERC CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux, réunis le 1^{er} décembre 2022 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, se sont entendus pour augmenter la valeur du point conventionnel à compter du 1^{er} janvier 2023, sans attendre l'extension de l'accord.

La valeur annuelle du point conventionnel actuellement de 60,54 € passe à 62,66 € au 1^{er} janvier 2023 puis à compter du 1^{er} septembre 2023 passera à 63,29 €.

Article 2

En raison de l'évolution du Smic et de ses répercussions sur la grille des coefficients des maisons d'étudiants, les partenaires sociaux décident de modifier la grille des coefficients afin qu'aucune rémunération horaire, calculée à partir de la grille des coefficients, ne soit inférieure au Smic horaire.

La grille des coefficients des salaires est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023.

(Voir page suivante.)

Classe	Coefficient
1	333
2	340
3	347
4	356
5	365
6	373
7	381
8	390
9	400
10	410
11	420
12	431
13	459
14	469
15	499
16	529
17	559
18	587
19	627
20	677

Article 3

Lors de ces négociations, les partenaires sociaux ont convenu que le présent avenant modifie l'article 6.8 de la convention collective relatif aux congés pour évènements familiaux.

Les dispositions actuelles sont remplacées pour les dispositions suivantes :

- décès du conjoint ou concubin déclaré, enfant : 6 jours ouvrés ;
- décès des parents : 6 jours ouvrés.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant modifie l'article 6.9 de la convention collective relatif aux congés enfant malade.

Les dispositions actuelles sont remplacées pour les dispositions suivantes :

- extension de l'âge à 16 ans ;
- extension du nombre de jours à 5 jours (ou 10 demi-journées).

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5

Le présent avenant concerne indistinctement toutes les entreprises que couvre la branche sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés.

Cet avenant sera déposé selon les dispositions légales auprès de la direction générale du travail et fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2022.

(Suivent les signatures.)